

N° 138

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1976.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à modifier les articles 23 et 25 de la Constitution,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CLUZEL, Jean CAUCHON, Michel CHAUTY, Jacques GENTON, Baudouin de HAUTECLOCQUE, Michel LABÉGUERIE, Max MONICHON et Francis PALMERO,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

La Constitution de 1958 a, en vue d'éviter l'instabilité gouvernementale et la confusion des pouvoirs, établi le principe de l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions gouvernementales. Il est tout à fait souhaitable de maintenir cette règle. Mais, à l'expérience, l'on peut se demander si son application ne se révèle pas trop stricte et si, en définitive, le fonctionnement harmonieux de nos institutions ne s'en trouve pas quelque peu altéré.

En 1974, l'exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25, présenté par M. Jacques Chirac, montrait les principaux inconvénients du système :

« La pratique actuelle

« ... prive les assemblées parlementaires du concours de certains de leurs membres, désignés en première ligne par le suffrage universel, alors même qu'ils ont cessé d'accomplir une fonction incompatible avec l'exercice de leur mandat. Elle place les membres du Gouvernement d'origine parlementaire, lorsque leurs fonctions ministérielles prennent fin, dans une situation différente de celle des membres du Gouvernement d'origine non parlementaire, à qui la Constitution n'interdit pas de reprendre leurs activités antérieures et d'exercer leurs responsabilités.

« Il arrive également qu'elle conduise des remplaçants à démissionner, avec le seul motif de provoquer une élection partielle et de fournir aux anciens membres du Gouvernement l'occasion de revenir au Parlement. »

Le projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 a été voté, en termes identiques par les deux Chambres. L'on peut donc penser qu'il existe actuellement au Parlement une large majorité pour modifier le régime des incompatibilités, dont le principe est bon mais dont les modalités d'application sont trop strictes. Mais l'on peut aussi penser que si le système proposé par le Gouvernement a suscité un certain nombre de réticences et n'a pas

été présenté au Congrès, c'est parce qu'il allait trop loin dans l'autre sens, et que l'éviction automatique des suppléants présentait un caractère trop contraignant.

Il convient donc de rechercher, dans le souci de l'intérêt général, un juste équilibre entre les intérêts du titulaire et ceux de son remplaçant. Il semble que la seule solution soit simplement de poser en principe, au niveau de la Constitution, que le titulaire dont les fonctions gouvernementales ont pris fin aurait la faculté de retrouver son siège ; il appartiendra ensuite à la loi organique, d'une part, de déterminer les cas, limitativement énumérés (décès ou démission du suppléant), dans lesquels cette opération pourra se faire, et d'autre part d'adapter la réforme au régime électoral de chacune des deux Assemblées.

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi constitutionnelle.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

### Article premier.

Le dernier alinéa de l'article 23 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle fixe également les conditions dans lesquelles les membres du Parlement ayant exercé des fonctions gouvernementales peuvent, lorsque ces fonctions ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. »

### Art. 2.

Le début du deuxième alinéa de l'article 25 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Elle fixe également, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 23 ci-dessus, les conditions dans lesquelles... »  
(le reste sans changement).